

CONDITIONS PARTICULIERES SIMPLIFIEES

SUR LA BASE DES CONDITIONS GENERALES 2018
FFB – FNTP – CAPEB – CNSTB - SNSO – SCOPBTP

Avertissement : La numérotation des articles des présentes conditions particulières reprend la numérotation des conditions générales.

DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Entre

L'entreprise (raison ou dénomination sociale).....
Forme sociale et capital.....
Adresse
N° SIREN ou SIRET.....
Représentée par
Agissant en qualité de.....

Ci-après dénommée l'entrepreneur principal

et

L'entreprise (raison ou dénomination sociale).....
Forme sociale et capital.....
Adresse
N° SIREN ou SIRET
Représentée par
Agissant en qualité de

Ci-après dénommée le sous-traitant

est intervenu le présent contrat.

1. OBJET DU CONTRAT - PIECES CONTRACTUELLES

1-1 Objet du contrat

Les travaux faisant l'objet du présent contrat sont définis comme suit :

.....
.....

Ces travaux sont confiés au sous-traitant par l'entrepreneur dans le cadre du marché principal suivant :

- Maître de l'ouvrage
- Maître d'œuvre
- Type de travaux
- Lieu d'exécution

1-2 Pièces contractuelles (Art. 1-2, 1-3 et 1-4 des CG)

En cas de contradiction entre un document général et un document particulier, ce dernier prévaut.

Documents particuliers :

1. Les présentes conditions particulières
2. Les pièces administratives définies ci-après :

3. Les pièces techniques définies ci-après :

En cas de contradiction entre ces documents, celui qui porte le numéro le moins élevé prime sur les autres.

Ces documents dûment signés par l'entrepreneur principal et le sous-traitant sont annexés au présent contrat.

Documents généraux :

1. Les conditions générales du contrat de sous-traitance du BTP - édition 2018
2. Les documents généraux à caractère administratif définis et numérotés ci-après :

3. Les normes en vigueur

En cas de contradiction entre ces documents, celui qui porte le numéro le moins élevé prime sur les autres.

Les documents généraux édités et en vente dans le commerce ne sont pas joints au présent contrat.

2. APPLICATION DES DISPOSITIONS LEGALES ET CONTRACTUELLES

2-1 Lutte contre le travail dissimulé (Art. 2-2 des CG)

Le sous-traitant souscrit les déclarations en matière de travail illégal selon le(s) modèle(s) proposé(s) en annexe du présent contrat.

2-2 Hygiène, sécurité, protection de la santé et des conditions de travail (Art. 2-4 des CG)

Le chantier est soumis à un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) : OUI NON

Si oui: remise d'un exemplaire du PGCSPS par l'entrepreneur principal avant le :

Remise par le sous-traitant d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), avant le :

Existence du CISSCT : OUI NON

2-3 Évacuation et traitement des déchets (Art. 2-5 des CG)

Le sous-traitant évacue et traite ses déchets selon les préconisations suivantes de l'entrepreneur principal :

Coût de l'évacuation et du traitement des déchets du sous-traitant : euros, intégré dans son offre.

3 TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES, EN DIMINUTION OU MODIFICATIFS (Art. 3-3 et 3-4 des CG)

Le sous-traitant accepte les travaux supplémentaires, en diminution ou modificatifs dans les limites suivantes :

Lesdits travaux feront l'objet d'un accord (prix et délais), qui sera constaté par un écrit (Art.5-4 des CG).

4. OBLIGATIONS DES PARTIES

4-1 Visas

Dans le cas où le sous-traitant soumet pour visa des plans et/ou documents, l'entrepreneur principal s'engage à fournir son visa dans un délai raisonnable de jours.

4-2 Comptes rendus des réunions de chantier (Art. 4-13 des CG)

L'entrepreneur principal s'engage à transmettre dès réception au sous-traitant les comptes rendus des réunions de chantier qui le concernent. Le sous-traitant pourra les contester dans un délai de jours suivant leur réception.

5. PRIX

Le sous-traitant s'engage à exécuter les travaux objet du présent contrat :

suivant bordereau de prix et détail estimatif ci-annexés.

pour la somme globale et forfaitaire deeuros

Aucune TVA ne doit être facturée par le sous-traitant réalisant des travaux de construction, de réparation, de nettoyage, d'entretien, de transformation et de démolition d'un bien immobilier (art. 283, 2 nonies du code général des impôts).

Le prix du présent contrat est :

ferme et actualisable révisable actualisable et révisable ferme

Il varie selon la (ou les) formule(s), les index ou indices suivants :

.....
.....

Dont les valeurs de référence sont :

6. GARANTIE DE PAIEMENT ET MODALITES DE PAIEMENT

Le sous-traitant est payé conformément :

à l'article 6.1 des conditions générales

à l'article 6.2 des conditions générales

Il présente à l'entrepreneur principal ses demandes de paiement dans les conditions indiquées ci-après (délais notamment) :

[Redacted area]

En cas de sous-traitance de second rang et plus avec un maître d'ouvrage soumis au Titre II de la loi de 1975, les dispositions du paragraphe ci-après concernant le maître de l'ouvrage privé sont applicables.

Le marché principal est un marché de la commande publique (marchés passés par l'Etat, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, SNCF, RATP, SEM, SPL, OPH et SA d'HLM ... - Titre II de la loi de 1975) :

Le sous-traitant direct du titulaire du marché est payé directement par le maître de l'ouvrage.
Le délai de paiement du sous-traitant est identique à celui applicable à l'entrepreneur principal.
Tout retard de paiement par le maître de l'ouvrage donne lieu au paiement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire conformément à la réglementation en vigueur.

Le marché principal est un marché privé (Titre III de la loi de 1975) :

Le sous-traitant est payé :
 par l'entrepreneur principal, qui fournit au sous-traitant une caution bancaire,
 par le maître de l'ouvrage privé dans les conditions précisées par une délégation de paiement.
Les conditions de paiement sont les suivantes (cf. modalités de règlement : avance, acompte mensuel, solde) :

[Redacted area]

Le délai de règlement des sommes dues est fixé au 30^{ème} jour suivant chaque demande de paiement.
Tout retard de paiement donne lieu au règlement de pénalités de retard de paiement et d'une indemnité forfaitaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Le sous-traitant est payé :
 par virement (joindre RIB en annexe)
 par chèque
 autre, préciser :

7. DELAIS ET CALENDRIERS D'EXECUTION

7-1 Période de préparation (Art. 7-1 et 7-2 des CG)

Le chantier a prévu une période de préparation.
La période de préparation est incluse dans le délai d'exécution : oui; non
Le point de départ (date, ordre de service, ...) et la durée de la période de préparation sont :

[Redacted area]

Il n'est pas prévu de période de préparation.

7-2 Délais contractuels (Art. 7-3 et 7-4 des CG)

Les travaux faisant l'objet du présent contrat doivent être exécutés dans un délai de à compter de l'ordre de service de commencer les travaux, donné par l'entrepreneur principal.
Le ou les délais sont prolongés dans les cas suivants : travaux supplémentaires, travaux modificatifs, intempéries.
Autres, préciser :

7-3 Pénalités de retard (Art. 7-5 des CG)

En cas de dépassement du délai visé ci-dessus, les pénalités de retard sont celles prévues à l'article 7-51 des conditions générales.
Par dérogation, les pénalités de retard sont applicables dans les conditions suivantes :

[Redacted area]

8. RECEPTION

Le sous-traitant procède aux travaux nécessaires à la levée des réserves éventuelles dans le délai prescrit par le procès-verbal de réception, à compter de sa remise au sous-traitant, ou dans le délai convenu par les parties :

Le sous-traitant est déchargé de la garde de ses ouvrages antérieurement à la réception, après constat d'achèvement des travaux par l'entrepreneur principal : Oui Non

9. RETENUE DE GARANTIE

Il n'y a pas de retenue de garantie

Le taux de la retenue de garantie est fixé à % (maximum 5 %) du montant des travaux sous-traités, objet du présent contrat :

Cette retenue est consignée par l'entrepreneur principal auprès de

La retenue n'est pas pratiquée si le sous-traitant fournit en remplacement une caution.

10. RESPONSABILITÉS

Il n'y a pas de disposition particulière, les stipulations de l'article 10 des Conditions Générales s'appliquent.

11. ASSURANCES

Assurance responsabilité civile

Le sous-traitant justifie d'une assurance responsabilité civile pendant et après l'exécution des travaux par l'attestation jointe en annexe n°

Assurance responsabilité décennale

Le sous-traitant doit justifier d'une assurance décennale : OUI NON

Si oui, l'attestation est jointe en annexe.

Si dans un délai de jours comptés à partir de la date de son intervention sur le chantier, le sous-traitant ne peut pas justifier la souscription de la police précitée, il remboursera à l'entrepreneur principal toute surprime payée par ce dernier pour les travaux objet du présent contrat en application de sa propre police et compte tenu de la nature de celle du sous-traitant.

12. DEPENSES COMMUNES

12-1 Dépenses communes à toutes les entreprises :

Le sous-traitant ne participe pas aux dépenses d'intérêt commun et de compte prorata éventuellement prévues au marché principal.

ou

Le sous-traitant participe aux dépenses communes précisées par une convention de compte prorata à laquelle il adhère dans le cadre de l'exécution du chantier.

ou

Le sous-traitant participe aux dépenses communes, selon les modalités suivantes :

les dépenses communes sont précisées conformément aux annexes A et B de la Norme AFNOR NF P 03001

ou

les dépenses communes sont définies ci-après :

Le sous-traitant participe aux dépenses communes :

au prorata du montant de son contrat de sous-traitance rapporté au montant cumulé des situations des entreprises participant aux dépenses communes.

au taux forfaitaire de : % du montant de son contrat de sous-traitance

12-2 Dépenses communes à l'entreprise principale et au sous-traitant :

Les parties décident d'un commun accord que certaines dépenses communes sont à la charge de l'entrepreneur principal ou du sous-traitant et sont énumérées ci-dessous :

les dépenses engagées par l'entrepreneur principal :

les dépenses engagées par le sous-traitant :

13. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Il n'y a pas de disposition particulière, les stipulations de l'article 13 des Conditions Générales s'appliquent.

14. RÉSILIATION

Il n'y a pas de disposition particulière, les stipulations de l'article 14 des Conditions Générales s'appliquent.

15. RESERVE DE PROPRIETE

Le sous-traitant se réserve la propriété des fournitures non mises en œuvre, jusqu'à leur complet paiement :

oui non

16. REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Les différends découlant du présent contrat :

sont soumis aux instances professionnelles de conciliation ou de médiation selon les modalités suivantes :

A défaut d'accord amiable, ils sont réglés selon l'un des modes suivants :

sont soumis à l'arbitrage selon les modalités suivantes :

sont soumis au tribunal judiciaire compétent de :

17. AUTRES DISPOSITIONS

18. ETAT RECAPITULATIF DES PIECES ANNEXEES AUX PRESENTES CONDITIONS PARTICULIERES

Fait à le

En autant d'exemplaires que de parties

L'entrepreneur principal

Le sous-traitant